



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Information sur l'accès des visiteurs à la Chambre des communes et mesures contre la COVID-19

À compter du 25 avril 2022, l'accès du public aux lieux de la Chambre des communes sera graduellement rétabli :

- 25 avril 2022 : réouverture de la tribune publique de la Chambre et rétablissement de l'accès du public aux salles de réunion des comités;
- 20 mai 2022 : reprise des visites guidées (consulter la page [Visitez le Parlement du Canada](#) pour obtenir les toutes dernières informations).

Conformément à une [décision](#) du Bureau de régie interne (le Bureau), toute personne souhaitant accéder à la Cité parlementaire doit être entièrement vaccinée contre la COVID-19*. Le Bureau a également décidé de rendre obligatoire le port du masque dans la Cité parlementaire jusqu'au 23 juin 2022 au moins.

À la suite de ces décisions, la Chambre des communes a mis en place les mesures de santé publique ci-dessous régissant l'accès des visiteurs au [Centre d'accueil des visiteurs](#), situé sur la Colline du Parlement entre l'édifice de l'Ouest et l'édifice du Parlement (111, rue Wellington) :

- port obligatoire du masque ou d'un couvre-visage;
- preuve de vaccination obligatoire pour les visiteurs de 12 ans et plus;
- toute personne présentant des [symptômes de la COVID-19](#) doit rester à la maison.

Masques

Les invités et les visiteurs sont tenus de porter un masque ou un couvre-visage en tout temps dans les lieux de la Chambre des communes, sauf dans les situations suivantes :

- les personnes qui doivent retirer temporairement leur masque ou leur couvre-visage pour manger ou boire;
- les personnes qui sont incapables de mettre ou de retirer leur masque ou leur couvre-visage sans l'aide de quelqu'un;
- les personnes dont l'état de santé empêche le port sécuritaire d'un masque ou d'un couvre-visage.

Veillez noter que les députés et leur personnel, les employés des bureaux de recherche politique, les employés de l'Administration de la chambre et les membres de la Tribune de la presse parlementaire doivent eux aussi porter un masque ou un couvre-visage, sauf dans les cas susmentionnés et selon les termes suivants :

- en Chambre et dans les salles de comité lorsque les députés sont à leur siège durant les délibérations parlementaires. Toutefois, le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé lorsque les députés sont à leur place pendant les délibérations parlementaires;
- lors des conférences de presse, y compris les mêlées de presse, lorsque la distanciation physique de deux mètres est possible et respectée;
- dans les bureaux des députés et de l'Administration de la Chambre, lorsqu'on est à son poste de travail ou son bureau et que la distanciation physique de deux mètres est possible et respectée.

Preuve de vaccination

Toute personne âgée de 12 ans et plus souhaitant entrer dans la Cité parlementaire doit être entièrement vaccinée contre la COVID-19* et présenter les documents justificatifs à son entrée.

Visiteurs du Canada

- Les visiteurs du Canada doivent présenter un certificat de vaccination amélioré (avec code QR) et une pièce d'identité émise par le gouvernement (avec la date de naissance). Les documents justificatifs peuvent être téléchargés sur un appareil mobile ou imprimés et ils seront numérisés à l'aide de l'[application mobile VérifOntario](#).

Visiteurs de l'extérieur du Canada

- Les visiteurs de l'extérieur du Canada qui n'ont pas accès à un certificat de vaccination amélioré (avec code QR) pouvant être numérisé à l'aide de l'[application mobile VérifOntario](#) doivent présenter un passeport en vigueur et l'un des documents** suivants :
 - un certificat, un laissez-passer, une carte, un reçu officiel ou une preuve indiquant la première et la deuxième doses du vaccin contre la COVID-19 reçu (les codes QR seuls ne sont pas acceptés).

Le document doit indiquer, sous forme de texte :

- le nom de la personne
- le nom du gouvernement ou de l'organisation qui a administré le vaccin
- la marque du vaccin ou toute autre information qui permet d'en connaître le nom
- la date ou les dates d'administration du vaccin

Toutes les preuves de vaccination doivent être en anglais, en français ou traduites en anglais ou en français par un traducteur agréé.

*Une personne est considérée comme entièrement immunisée 14 jours après avoir reçu le nombre de doses recommandées d'un vaccin ou d'une combinaison de vaccins approuvés par Santé Canada.

**La documentation requise pour les visiteurs de l'extérieur du Canada qui n'ont pas accès à un certificat de vaccination amélioré (avec code QR) pouvant être numérisé à l'aide de l'[application mobile VérifOntario](#) doit remplir les [exigences pour les voyageurs vaccinés contre la COVID-19 du gouvernement du Canada](#).